



# Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19.**

**Nombre de votants : 19 dont 3 procurations.**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 11/12/2017**

**PRESENTS : MM. BURGEVIN G.- BURET F. – ASSELIN J-C – MOTTEREAU V. –VITALEC R. – PLOTTON C – DELAS J-P. - VIEILHOMME B. – PROUX S. -. – HALL S. – PELLETIER I. – RADZIETA A. – DA SILVA A. – SOUESME F. – ROLLION F. –GASNIER G.**

**ABSENTS EXCUSES : MM. THENOT J. (procuration à ASSELIN JC.) - FERREIRA F. (procuration à BURET F.) – PINÇON M. (procuration à BURGEVIN G.).**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Madame Gaëlle GASNIER a été élue secrétaire de séance.

---

## *I - P.V. DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2017*

---

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

---

## *II - FUSION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE*

---

Monsieur le Maire informe l'assemblée que lors du conseil d'école du 06 novembre dernier, les représentants des parents d'élèves ont émis le souhait d'une fusion des écoles publiques maternelles et élémentaires de la Commune.

La fusion des deux écoles, dont la décision relève de la compétence du Conseil Municipal, conformément à l'article L.121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit toutefois, respecter certaines règles (dimension, localisation et spécificités conservées de l'école maternelle).

Monsieur le Maire rappelle, ainsi, que la construction des deux écoles a été initiée en ce sens afin d'offrir, dans un site central, un véritable espace éducatif aux élèves.

L'adjointe aux affaires scolaires précise que cette fusion permettrait :

- Une continuité pédagogique sur toute la scolarité de la petite section au CM2 ;
- Une continuité administrative : une seule inscription pour toute la scolarité ;
- Une personnalisation du parcours des élèves ;
- Une seule direction et par conséquent un seul interlocuteur pour la commune ;
- Une optimisation de l'utilisation des locaux ;
- Une harmonisation du fonctionnement.

Sans aucune incidence sur la subvention allouée chaque année par la Commune aux écoles, puisque fixée en fonction des effectifs.

Ceci étant exposé,

Après délibération le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 1 abstention,

- **APPROUVE** le projet de fusion des écoles maternelle et élémentaire en une seule école primaire dès la rentrée 2018,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à engager les procédures correspondantes.

---

### **III. ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES RENTREE 2018**

---

Monsieur le Maire rappelle que le décret du 27 juin 2017 permet aux communes de solliciter, auprès des services académiques, une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire.

Ces dispositions d'aménagement des rythmes scolaires ont pour objectif de donner, aux acteurs de terrain, davantage de liberté dans l'organisation de la répartition des heures d'enseignement hebdomadaire afin de répondre aux singularités du contexte local, dans le souci constant de l'intérêt de l'enfant.

Suite au conseil d'école du 06 novembre 2017, les représentant des parents d'élève ont organisé une consultation auprès des familles concernées (ayant des enfants dans les classes de PS à CM1). La majorité des parents (84 %) s'est prononcée pour un retour à la semaine de 4 jours.

Ceci étant exposé,

**Considérant** que pour l'intérêt des enfants, il convient d'harmoniser l'organisation du temps scolaire,

Après délibération le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 1 abstention,

- **DECIDE** le retour à la semaine de 4 jours d'enseignement primaire dès la rentrée 2018, pour l'ensemble des écoles publiques de Saint-Benoît-sur-Loire,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à engager les procédures correspondantes.

---

### **IV. RESTAURANT SCOLAIRE TARIF 2018**

---

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2016 fixant les tarifs de la cantine scolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant qu'il y a lieu de revoir les tarifs des repas à la cantine, Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint dresse le bilan de l'année scolaire passée pour ce service qui se résume ainsi :

<b><u>Dépenses de fonctionnement 2016/2017</u></b>	<b>115 338,82 €</b>
<b><u>Recettes de fonctionnement 2016/2017</u></b>	<b>52 692,24 €</b>
<b><u>Nombre de repas servis en 2016/2017</u></b>	<b><u>14 996</u></b>
1. Collège	707
2. Enseignants et stagiaires	0

3. Exceptionnel	235
4. Primaire	14 054
5. Primaire (4 <sup>ème</sup> enfant)	0

Le prix de revient d'un repas est de 7,69 € décomposé ainsi :

- Charges de personnel : 53 % soit 4,07 €
- Alimentation : 32 % soit 2,46 €
- Charges de gestion courante : 11 % soit 0,85 €
- Investissement : 4 % soit 0,31 €

Après avoir rappelé que les prix de la restauration scolaire sont fixés librement par la Collectivité, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de débattre sur la tarification des repas pour l'année 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** les tarifs du repas au restaurant scolaire qui entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme suit :

Catégorie	Tarif	Montant
Repas pris par les enfants du primaire mangeant régulièrement tous les jours	N° 1	3, 60€
Repas servis aux enseignants et aux stagiaires	N° 2	6, 65 €
Repas exceptionnels concernant les enfants prenant des repas occasionnels	N° 3	4, 20 €
Repas servis à compter du 4 <sup>ème</sup> enfant	N° 4	1, 80 €

---

***V. BUDGET PRINCIPAL  
EXECUTION DU BUDGET AVANT SON ADOPTION***

---

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités, modifié par l'ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 qui précise que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

<b>Budget Commune</b>		
	Dépenses votées au BP 2017 en €uros	Dépenses engagées en 2018 en €uros
<b>Chapitre 21</b>	<b>147 000</b>	<b>36750</b>
2151. réseaux de voirie		10 000
2181. installations générales		20 000
2188. autres immobilisations		6 750
<b>Chapitre 23</b>	<b>430 000</b>	<b>107 500</b>
2313. constructions		8 000
2315. installations, matériel		99 500

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité **ACCEPTE** cette proposition.

---

**VI. BUDGET ASSAINISSEMENT  
PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES SALAIRES**

---

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et recettes nécessaires à son exécution.

Concernant le Service assainissement, si la quote part correspondante aux diverses facturations et suivis administratifs des abonnements a été définie précédemment par la délibération en date du 25/03/2013, la part correspondante à des ratios de temps d'activité de la Secrétaire Générale ayant en charge les opérations budgétaires, les opérations de travaux et de passation de marchés publics, la mise à jour du schéma d'assainissement pour mise en compatibilité avec le PLU de la Commune, est actuellement prise en charge par le Budget Général.

L'agent chargé de ces missions est à temps complet et la commission des finances a estimé le temps passé à 8 % de son temps hebdomadaire de travail pour le Service assainissement.

Aussi est-il proposé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de régulariser ces coûts devant impacter le budget assainissement comme suit : remboursement par le budget assainissement au compte 621 du coût salarial de l'agent en charge de ces dossiers, à hauteur de 8 %, avec les éléments de l'année précédente (salaires et charges), sans effet rétroactif sur les périodes antérieures.

Cette mise en conformité permettra ainsi d'approcher le plus possible la réalité des coûts de l'exécution de la compétence assainissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, l'assemblée,

- **ACCEPTE** le mode de calcul des charges de personnel à refacturer au budget assainissement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes nécessaires se rapportant à cette décision.

Fait à St Benoît-sur-Loire, le 18 décembre 2017

**Le Maire,  
Gilles BURGEVIN**

